

Chambéry, le 20 mai 2021

Affaire suivie par : Direction des sécurités

Mél : [pref-defense-protection-civile@savoie.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@savoie.gouv.fr)

Mesdames et Messieurs les Maires de Savoie  
Monsieur le président du Conseil Départemental de Savoie

pour information :

Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI  
Monsieur le sous-préfet d'Albertville  
Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne  
Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie  
Madame la directrice départementale de la sécurité publique  
Le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie

**Objet : assouplissement des mesures sanitaires et réouverture des ERP (20/05/2021)**

A la suite des annonces du Président de la République du 30 avril dernier, l'essentiel des établissements recevant du public ont rouvert leurs portes le 19 mai. Le décret n°2021-606 encadrant cette réouverture ayant été publié dans la nuit du 18 mai 2021, vous trouverez dans ce courrier, l'ensemble des informations concernant la stratégie de réouverture ainsi que les protocoles.

En complément, au regard de la situation sanitaire du département, certains arrêtés préfectoraux visant à renforcer les mesures de freinage ont été abrogés le 19 mai 2021.

**I. Couvre-feu et rassemblements**

**Couvre-feu reporté à 21h**

Depuis le 19 mai 2021, le couvre-feu s'applique à partir de 21h sur l'ensemble du territoire national. Entre 21h et 6h, une attestation dérogatoire est obligatoire afin de se déplacer.

**Limitation des rassemblements**

- Les **rassemblements**, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée **plus de 10 personnes sont interdits**, en dehors des motifs dérogatoires limitativement énumérés à l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié.
- Les **événements déclarés accueillant du public assis**, organisés **sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et en plein air** sont désormais autorisés **dans la limite de 1000 personnes** sous les conditions suivantes :
  - places assises

- distance minimale d'un siège entre les sièges occupés

## II. Protocoles de réouverture des établissements recevant du public (ERP)

### Commerces

- L'ensemble des commerces peut rouvrir le 19 mai, y compris ceux à l'intérieur des centres commerciaux dont la surface est supérieure à 10 000m<sup>2</sup> avec une **jauge de 8m<sup>2</sup> par client**. Les commerces disposant d'une surface de vente inférieure à 8m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un seul client à la fois.
- Les **marchés ouverts** peuvent disposer d'une **jauge de 4m<sup>2</sup>** par client tandis que les **marchés couverts** demeurent soumis à une **jauge de 8m<sup>2</sup>** par client.
- Les salons et foires restent fermés jusqu'au 9 juin 2021.

### Bars, restaurants, discothèques

- Les restaurants et débits de boisson, les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson, les restaurants d'altitude et les hôtels pour les espaces dédiés aux activités de restauration ne peuvent accueillir du public qu'entre 6h et 21h.
- **Seules les terrasses extérieures peuvent accueillir du public dans la limite d'une jauge renforcée de 50 % des capacités de la terrasse** (la surface de référence pour le calcul de la jauge d'une terrasse est soit celle prévue dans le titre d'occupation domaniale soit celle résultant de la mesure du périmètre de la terrasse, déterminé de la manière suivante : addition des surfaces de la voirie occupée par les tables et les chaises, des allées de circulation et du trottoir devant le restaurant).
- Les conditions d'accueil sont les suivantes :
  - **places assises, pas de service au comptoir**
  - **une même table ne peut accueillir plus de 6 personnes**
  - **port du masque obligatoire lors de tout déplacement**
- Les **vérandas** ne répondent pas aux exigences d'une terrasse ouverte (il faut des côtés intégralement ouverts, et non des côtés partiellement ouverts par la simple ouverture de vitres ou fenêtres).
- L'accueil entre 6h et 21h est autorisé pour les besoins de la vente à emporter dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil.
- Les discothèques restent fermées

### Sport et loisirs

- Dans les **établissements sportifs couverts** (de type X), l'accueil entre 6h et 21h est possible pour certains pratiquants (sportifs de haut niveau et professionnels, groupes scolaires, périscolaires et extrascolaires, personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale). **L'accueil au grand public pour la pratique reste interdit**. Néanmoins, ces établissements peuvent **accueillir des spectateurs assis et avec une distance d'un siège entre chaque personne**. La jauge maximale est portée à 35 % des capacités ou 800 personnes maximum.

- **Dans les établissements sportifs de plein air**, l'accueil de spectateurs est désormais possible dans la limite de **35 % de la capacité d'accueil et de 1000 personnes**. La pratique des sports de contact et collectif en plein pour le grand public reste interdite jusqu'au 9 juin (sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau, les groupes scolaires/extrascolaires/périscolaires...).
- Les activités de casinos sans contact (machine à sous et jeux électroniques) peuvent accueillir du public entre 6h et 21h dans les conditions suivantes :
  - places assises
  - une distance minimale d'un siège ou un mètre garantie entre chaque personne
  - la capacité d'accueil de 35 %
- Les autres activités de casinos (cartes, roulette...) ainsi que les loisirs intérieurs (escape game, bowling...) ne peuvent accueillir de public.
- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions et de spectacles (type L) ainsi que les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS peuvent accueillir des personnes dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil et de 800 personnes. Les personnes devront être assises et espacées d'un mètre ou d'un siège (sauf pour les groupes jusqu'à 6 personnes). **La restauration intérieure reste interdite** jusqu'au 9 juin et devra se dérouler en extérieur. Les personnes devront se restaurer assises, à raison de 6 personnes maximum par table.
- **Les activités de thalassothérapie et des ERP proposant des activités d'entretien corporel ne permettant pas le port du masque (spas, hammam, saunas) demeurent fermées jusqu'au 9 juin.**
- Les activités de **thermalisme** peuvent accueillir du public dans la limite de jauge maximale de 50 %.
- **Les fêtes foraines restent interdites.**

### Établissements culturels

- L'accueil du public dans les **bibliothèques, musées** et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle est possible entre 6h et 21h. Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de **réserver à chacun une surface de 8m<sup>2</sup>**. Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, **la distance minimale d'un siège ou un mètre entre chaque personne** (excepté pour les groupes jusqu'à 6 personnes) doit être respectée.  
Les **visites guidées** organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle peuvent faire l'objet d'une dérogation à la règle de l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes.
- Les **cinémas, salles de spectacles** (en configuration assise), **les théâtres et les cirques non forains** peuvent accueillir le public de 6h à 21h avec une jauge de 35 % de l'effectif et un plafond de 800 personnes par salle.

## Cérémonies civiles et religieuses, mariages

- **Les établissements de culte** (type V) peuvent accueillir du public entre 6h et 21h dans les conditions suivantes :
  - **Une distance de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes**
  - **L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé**
- Les cérémonies de mariage sont soumises à ce même protocole
- Les **cérémonies funéraires** peuvent déroger à la règle de l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes, **dans la limite de 50 personnes maximum.**

## Enseignement

- **Les structures d'enseignement supérieur** peuvent accueillir les usagers avec une **jauge de 50 %** de l'effectif ainsi qu'un protocole sanitaire adapté.

## Festivals et compétitions sportives

- **Les festivals de plein air debout sont interdits.**
- **Les festivals assis en plein air** doivent respecter une **jauge de 35 % et un plafond de 1000 personnes maximum.**
- Les compétitions sportives de plein air se déroulant sur l'espace public (courses cyclistes, marathons, trails...) peuvent accueillir :
  - Les sportifs professionnels/de haut niveau sans restriction
  - Les pratiquants amateurs mineurs et majeurs dans la limite de 50 participants
  - Les **spectateurs assis** dans le respect d'une **jauge de 35 % et un plafond de 1000 personnes**

### III. Mesures locales complémentaires

Certaines mesures locales complémentaires destinées à freiner la propagation de l'épidémie sont désormais abrogées :

- L'arrêté DS-BSIDSN/2021-028 interdisant la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et dans les espaces publics est abrogé.

- L'arrêté n°DS-BSIDSN/2021-027 interdisant les brocantes, vides-greniers, braderie et les ventes dites « au déballage » est abrogé.

- L'arrêté n°DS-BSIDSN/2021-028 interdisant les livraisons à domicile après 22h est abrogé.

En revanche, après avis de l'ARS, **le port du masque généralisé en journée sur l'ensemble du département est maintenu.** En fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques, cette disposition sera possiblement ciblée sur les lieux les plus densément fréquentés.

L'arrêté concernant **l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées** sur la voie publique et dans les espaces publics **sur les communes d'Aix-les-Bains et Chambéry** reste également en vigueur.

Les **forces de sécurité intérieure** seront mobilisées dès aujourd'hui pour s'assurer du **strict respect** de ces dispositions.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation afin d'accompagner ces réouvertures tout en maintenant une forte vigilance.

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet de la Savoie

